

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC FAUTRIERE (DE LA)
LA FAUTRIERE
53350 FONTAINE-COUVERTE**

Références : dossier n° 1098 AH – 202601437
Code AIOT : 0055301067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement GAEC FAUTRIERE (DE LA) implanté LA FAUTRIERE - 53350 FONTAINE-COUVERTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC FAUTRIERE (DE LA)
- LA FAUTRIERE 53350 Fontaine-Couverte
- Code AIOT : 0055301067
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 53-DCBPEF-2025-099 du 27 juin 2025, pour exploiter un élevage de 200 vaches laitières sur le site La Fautrière à Fontaine Couverte ;
- d'une preuve de dépôt n° A-4-ZT52ZRGVW DU 18 novembre 2024, pour utiliser un stockage paille/fourrage du capacité de 3000 m³ sur le site La Fautrière à Fontaine Couverte ;
- d'un récépissé de déclaration n° 2012-057 du 29 février 2012, pour exploiter un élevage de 88 bovins à l'engrais sur les sites La Fautrière et La Chapronnière à Fontaine Couverte.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	180 jours
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	90 jours
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
12	Pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I	Demande d'action corrective	Immédiatement
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	Immédiatement et 90 jours
16	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
15	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
18	Élimination des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	article 35	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté deux non-conformités majeures et des non-conformités moyennes. Dès que possible, les exploitants devront revenir aux effectifs de l'arrêté d'enregistrement et revenir à une fertilisation équilibrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 200 vaches laitières au titre de la rubrique 2101
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 222 vaches laitières, 18 vaches tarées, 25 vaches de réformes, 30 vaches allaitantes et 87 bovins à l'engrais. Une vingtaine de vaches laitières sont atteintes de la fièvre catarrhale ovine (FCO) également appelée maladie de la langue bleue. L'exploitation bénéficie : - d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 53-DCBPEF-2025-099 du 27 juin 2025, pour exploiter un élevage de 200 vaches laitières sur le site La Fautrière à Fontaine Couverte ; - d'une preuve de dépôt n° A-4-ZT52ZRGVW DU 18 novembre 2024, pour utiliser un stockage paille/fourrage de capacité de 3000 m³ sur le site La Fautrière à Fontaine Couverte ; - d'un récépissé de déclaration n° 2012-057 du 29 février 2012, pour exploiter un élevage de 88 bovins à l'engrais sur les sites La Fautrière et La Chapronnière à Fontaine Couverte. Présence d'un sureffectif de vaches laitières dû à la maladie des animaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revenir aux effectifs de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 53-DCBPEF-2025-099 du 27 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Présence de jus de silos et de jus d'enrubannage partant vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre de la paille pour absorber les jus de silos et d'enrubannage. Nettoyer les fronts d'attaques des silos. Mettre en place un système pour récupérer les jus et les envoyer vers une fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiatement et 90 jours

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence d'une fosse béton sans grillage. Absence de sécurisation de la fosse géomembrane (mettre une échelle de secours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre un grillage autour de la fosse béton. Sécuriser la fosse géomembrane (mettre une échelle de secours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m ³ , implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de transmission du rapport de vérification des installations électriques. Absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service de l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques dès réception. Mettre les fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats :

Absence de rétention sous les bidons d'huiles. Absence de rétention sous le robinet de la cuve à fuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en rétention les bidons d'huiles. Mettre une rétention sous le robinet de la cuve à fuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La tête de forage est équipée d'une margelle bétonnée de 3 m ² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité. Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Présence d'une fuite d'eau près de l'abreuvement des vaches laitières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la fuite d'eau près de l'abreuvement des vaches laitières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : - installer une gouttière et descente de gouttière à la stabulation des taurillons ainsi que sur les bâtiments d'élevage du site La Chapronnière ; Absence de regards d'eaux pluviales connectées au fossé. La stabulation des vaches laitières est en cours de finalisation. Ces travaux sont prévus dans les semaines à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une gouttière et descente de gouttière à la stabulation des taurillons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 15 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Présence d'une surfertilisation pour l'azote et le phosphore (Pn = 202 Pp = 115 et Rp = 104 %= Mesure du PAR 7 : Présence d'une BGA à 94.78 au lieu de 30 car la commune de Fontaine Couverte est en ZAR. Cette problématique est dû à de mauvais rendements depuis 2 ans et au sureffectif des vaches laitières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au Service de l'inspection le cahier d'enregistrement des pratiques et le plan de fumure dès la fin de la campagne 2026/2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 18 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

BILAN N et P205

NOM: GAEC FAUTRIERE

ADRESSE: LA FAUTRIERE - 53350 FONTAINE COUVERTE

ANIMAUX	kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pature	N non maîtrisable	DATE:	P non maîtrisable	P maîtrisable	16/06/26	production d'azote épanachable par les vaches laitières (KgN/an/animal)
Vaches Laitières	83	38	180	14940	6840	0	0,00	14940,00	0,00	6840,00	0,00	< 6000 kg
Vaches allaitantes	66	39	43	2924	1677	0	0,00	2924,00	0,00	1677,00	0,00	6000 à 8000 kg
Vaches de réforme	40,5	25	18	729	450	0	0,00	729,00	0,00	450,00	0,00	> 8000 kg
Génisse 0 - 1 an	25	7	74	1850	518	0	0,00	1850,00	0,00	518,00	0,00	4 mois
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	79	3357,5	1422	0	0,00	3357,50	0,00	1422,00	0,00	4 à 7 mois
Génisse > 2 ans	54	25	87	4698	2175	0	0,00	4698,00	0,00	2175,00	0,00	7 mois
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
croissance	20	14	67	1340	938	0	0,00	1340,00	0,00	938,00	0,00	
engraissement	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mâle 1 - 2 ans	40,5	25	70	2835	1750	0	0,00	2835,00	0,00	1750,00	0,00	
engraissement	73	34	5	365	170	0	0,00	365,00	0,00	170,00	0,00	
Mâle > 2 ans	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
croissance	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
engraissement	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
place de veau de boucherie	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Brebis viande et bœuf	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Brebis Laitière	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Agnelle	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Agneau engraisé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Cheveau engraisé produit	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chèvre et Bouc	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chevrette	65,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Jument de trait suée	60	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Poulain de trait	48	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Jument sport et loisir suée	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Jument sport et loisir travail	23	8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Poney (AB) (200 kg)	35	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Poney (CD) (400 kg)	17,4	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (standard)	9,5	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (standard)	3,17	0,44	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier produit après ps (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (standard)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier produit après ps (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards barbie (mixte)	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards barbie mâle	0,082	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards colvert (pour lâchage)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Canards colvert (pour tir)	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards colvert reproducteur	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards mulards gras	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard mulard PAC (extérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canard mulard PAC (intérieur)	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canards pékins	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Canes Barbaries futures reprod	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Canes Barbaries reprod	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Canes pékins (pointe)	0,207	0,529	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Canes pékins futures reproductrice	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Canes reproductrice (gras)	0,081	0,548	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette barbie label	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette barbie standard	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette mulard à rôir	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
canette pékin	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapon label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapon mini label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chapon de pintade label	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes à rôir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes à rôir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes à rôir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes futures reproductrice	0,472	0,514	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
dirindes reproductrice	0,584	0,582	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
oie à rôir	0,485	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL												
préteur de terre												
EARL HUNAUDIERES												
inscrit au PE												
Bordereau valide												
kg N												
kg P												
Import de terre												
inscrit au PE												
Bordereau valide												
kg N												
kg P												
TOTAL												

page 14/15

